

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 15/09/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 Baneuil

Références : DS/UD24/2023/174
Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2023 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 Baneuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 24/08 vers 21h30, un cycliste circulant au voisinage de POLYREY ressent un picotement important des yeux et de la gorge. Il prévient le SDIS24. Arrivés sur les lieux, les pompiers constatent une odeur piquante à proximité de l'atelier résines. Il s'avère qu'il s'agit d'un dégagement de vapeurs de formol provenant de l'évent de la cuve de stockage. La cause est rapidement identifiée par l'exploitant (élévation de la température de stockage par absence de régulation du chauffage). De l'eau est injectée dans la cuve pour faire baisser la température. Vers 1h00 l'incident est clos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 Baneuil
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement POLYREY de Baneuil est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés. La production s'organise autour d'un bâtiment de stockage du papier et du stratifié, d'un bâtiment dédié à l'encollage, d'un atelier « résine » pour la fabrication des colles, d'une chaufferie, de bâtiments ou d'aires de stockage de pièces ou de déchets et d'un bâtiment administratif qui accueille également le siège social.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection réactive suite à rejet de formaldéhyde

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Alors qu'un POI existe et qu'une cellule de crise a été activée, l'exploitant ne l'a pas déclenché.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | maîtrise des procédés | AP Complémentaire du 01/06/2021, article 8.2 | / | Sans objet |
| 2 | domaine de fonctionnement des procédés | AP Complémentaire du 01/06/2021, article 9.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|--|--|-------------------|
| 3 | dispositif de conduite | AP Complémentaire du 01/06/2021, article 9.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dégagement de vapeurs de formol du 24/08 en soirée n'a provoquée que la gêne d'un cycliste passant au droit du site.

L'incident, qui a eu lieu pendant la période de redémarrage des équipements de l'atelier résine après l'arrêt annuel de l'établissement, a pour origine une erreur humaine couplée à une défaillance d'une barrière de sécurité.

L'exploitant a pris ou va prendre les mesures suivantes : consignation en position fermé de la vanne incriminée, mise en place d'un équipement de sécurité à sécurité positive. Il s'est également engagé à mettre en place des consignes pour les phases d'arrêt et redémarrage des équipements de l'atelier résines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : maîtrise des procédés

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 8.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, système de gestion de la sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sécurité définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires. |
| Constats : Une vanne est restée ouverte alors que celle-ci doit être en position fermée en marche normale des équipements. Suite à cela, l'exploitant a consigné cette vanne. Il n'existe pas de consignes ou modes opératoires intégrés au système de gestion de la sécurité (SGS) définissant la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer pendant les phases d'arrêt et de redémarrage des équipements de travail de l'atelier résine. |
| Observations : L'exploitant complète le SGS par les consignes ou modes opératoires idoines. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : domaine de fonctionnement des procédés

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 9.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositions d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Les dispositifs visés au présent article font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement dans les plages souhaitées. Ils portent notamment sur les dispositifs d'alarme, les automates et relais de conduite ainsi que les actions manuelles ou automatiques prévues pour corriger les dérives. |
| Constats : L'exploitant a établi des plages de variation admissible de la température du formaldéhyde. Le réservoir de formaldéhyde est équipé de capteurs de température qui permettent de relever la température instantanée de celui-ci. Les dispositifs d'alarme installés n'ont pas fonctionné (pas de report de l'alarme température sur les téléphones en raison d'un module défectueux) et ne permettent pas une exploitation correcte par les opérateurs des données (journal des alarmes qui n'affiche que les 2 dernières alarmes sans possibilité de visualiser les précédentes chronologiquement). Le module défectueux n'était pas testable ni à sécurité positive. |
| Observations : L'exploitant a prévu dans son plan d'action de remplacer d'ici mi septembre le module défectueux par un module à sécurité positive (déclenchement d'une alerte en cas de panne). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : dispositif de conduite

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 9.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, dispositions d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations. |
| Constats : Le dispositif de conduite des unités (supervision) est centralisé en salle de contrôle, situé dans l'atelier résine. Au moment de l'incident, la supervision des équipements de production de l'atelier Résine n'était visible que depuis cette salle de contrôle mais n'était pas accessible rapidement et simplement sans utilisation, par prévention, de moyens de protection individuel. Il n'y avait pas d'autre poste de supervision disponible sur le site à cette période de la journée. |
| Observations : Il serait pertinent pour l'exploitant d'équiper une salle de dispositifs permettant de consulter en toute sécurité et à tout moment (24h/24 et 7j/7) la supervision située en salle de contrôle de l'atelier Résine. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |